

Annexe 2

Références :
 Décret n°2019-234 du 27/03/19 modifiant certaines conditions de la disponibilité
 Arrêté du 14/06/19 (NOR : CPAF1912970A)

Liste des pièces justificatives à transmettre Pour le maintien des droits à l'avancement

Disponibilité pour	Conditions	Pièces justificatives
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui: Pour une activité salariée: correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an Pour une activité indépendante: procure à l'agent un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinea de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale (soit 7128 € au 01/01/2025). Les droits à l'avancement des agents en disponibilité sont pris en compte sur l'année civile. L'enseignant doit transmettre ses pièces justificatives par courrier recommandé ou par courrier simple, par courriel ou en main propre auprès des services concernés : Avant le 15 janvier et au plus tard le 31 mai de l'année N+1 pour toute activité exercée durant l'année N Exemple : pour une période de disponibilité débutée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 (au cours de l'année N), les pièces devront être transmises avant le 15 janvier 2026 (année n+1) et au plus tard le 31 mai 2026.	Activité salariée: - Demande visée par l'agent (annexe 1) - Copie de l'ensemble des bulletins de salaire - Copie du/des contrats de travail Activité indépendante: - Extrait K-BIS; - ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois; - ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois; - ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 Création ou reprise d'une entreprise: - Extrait K-BIS ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois; - ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois. - ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.
Convenances personnelles		
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du Code du Travail		
Pour donner des soins ➤ à un enfant à charge ➤ à son conjoint ➤ au partenaire lié par un PACS ➤ à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne		
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS si celui-ci est astreint à une résidence éloignée du lieu d'exercice de l'enseignant, pour des raisons professionnelles		
Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans	De droit, aucun justificatif à fournir	
Pour se rendre : ➤ dans les D.O.M, ➤ dans les C.O.M, en Nouvelle Calédonie, ➤ à l'étranger, en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période	
Pour exercer un mandat d' élu local		
D'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position	N'ouvrent pas droit au maintien aux droits à l'avancement	